

N° 8010⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée
du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte
contre la pandémie Covid-19**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE ET DES SPORTS

(7.6.2022)

La Commission se compose de : M. Mars DI BARTOLOMEO, Président-Rapporteur ; Mme Nancy ARENDT épouse KEMP, M. Gilles BAUM, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Jeff ENGELEN, Mme Chantal GARY, M. Gusty GRAAS, M. Jean-Marie HALSDORF, M. Marc HANSEN, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Max HENGEL, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, Mme Nathalie OBERWEIS, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés par Madame la Ministre de la Santé en date du 23 mai 2022. Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte coordonné de la loi que le projet de loi sous rubrique tend à modifier.

Dans sa réunion du 31 mai 2022, la Commission de la Santé et des Sports de la Chambre des Députés a désigné Monsieur Mars Di Bartolomeo comme rapporteur du projet de loi. Lors de cette même réunion, la commission parlementaire a entendu la présentation du projet de loi.

Le Conseil d'État a rendu son avis le 31 mai 2022.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission de la Santé et des Sports en date du 2 juin 2022.

Dans sa réunion du 7 juin 2022, la commission parlementaire a examiné l'avis du Conseil d'État.

Lors de la même réunion, la Commission de la Santé et des Sports a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi se propose d'apporter des adaptations à la version actuelle de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, dite « loi Covid ». Concrètement, ce projet de loi propose de supprimer l'obligation de port du masque dans les transports publics.

Si la pandémie n'est pas encore vaincue, la situation sanitaire en Europe et au Luxembourg s'est sensiblement stabilisée depuis le début du printemps. Le nombre de personnes infectées par le virus SARS-CoV-2 reste élevé, mais l'infection n'est plus que rarement synonyme de complications graves, voire fatales.

Ainsi, pour la semaine du 23 au 29 mai 2022, le nombre de personnes testées positives à la Covid-19 a diminué de 1 879 à 1 174 (-36%) par rapport à la semaine précédente. La moyenne d'âge

des personnes diagnostiquées positives à la Covid-19 est de 42,4 ans. Durant cette même période, 6 nouvelles admissions de patients Covid-19 positifs confirmés ont eu lieu dans l'unité des soins normaux des hôpitaux, contre 12 la semaine précédente. Dans les soins intensifs, le nombre de lits occupés a diminué de 2 à 1. La moyenne d'âge des patients hospitalisés est de 63 ans. Toujours durant la semaine du 23 au 29 mai 2022, 2 nouveaux décès en lien avec la Covid-19 sont à déplorer. L'âge moyen des personnes décédées est de 63 ans.

L'évolution de la situation sanitaire actuelle est d'autant plus encourageante que le pays compte un taux de vaccination supérieur à 80% (population 18+). Pour la population vaccinable (5+) le taux de vaccination est de 78,8%. De nombreuses personnes ont vu leur immunité « boostée » soit par une vaccination supplémentaire (62,4%), soit par une infection au variant Omicron, moins pathogène que les variants précédents. En outre, de nombreux traitements antiviraux efficaces sont désormais disponibles et peuvent être administrés en cas d'infection.

La suppression du port du masque obligatoire dans les transports en commun est à l'heure actuelle une mesure appliquée dans plusieurs pays européens. Elle est d'application en Suisse depuis le 30 mars et en France depuis le 16 mai 2022. Toutefois, le port du masque (de préférence de type FFP2) reste recommandé, sur base volontaire, aux personnes vulnérables pendant les trajets en transports publics comme dans d'autres lieux qui les exposeraient à un risque de contagion. À noter également que le port du masque reste obligatoire dans les établissements hospitaliers ainsi que dans les structures pour personnes âgées.

L'entrée en vigueur du texte est prévue le jour de sa publication. Les mesures resteront applicables jusqu'au 30 juin 2022 inclus.

Travaux en commission

Lors de ses réunions, la Commission de la Santé et des Sports a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État.

Afin de donner aux usagers la possibilité de porter un masque de manière volontaire dans les transports en commun sans risquer une sanction telle que prévue par l'article 563, alinéa 1^{er}, point 10^o, du Code pénal, la Commission a décidé de reprendre la formulation proposée par le Conseil d'État. Celle-ci prévoit une exception explicite pour le port du masque dans les transports en commun.

La Commission de la Santé et des Sports a abordé la question des mesures sanitaires qui restent en vigueur dans les centres pénitentiaires et dans le Centre de rétention. Selon les explications données à la Commission, la suppression de l'obligation de port du masque dans les transports publics sera suivie dans un futur assez proche par d'autres mesures d'assouplissement. Un nouveau projet de loi modifiant la loi Covid est ainsi en préparation. Dans ce cadre, les mesures sanitaires en vigueur dans les centres pénitentiaires et dans le Centre de rétention sont actuellement évaluées. Il en va de même pour les mesures sanitaires toujours en place dans les hôpitaux et dans les structures pour personnes âgées.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET D'AUTRES ORGANISATIONS CONCERNÉES

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 31 mai 2022, le Conseil d'État attire l'attention sur l'interdiction de dissimulation du visage prévue par l'article 563, alinéa 1^{er}, point 10^o, du Code pénal. Celui-ci prévoit de punir d'une amende toute personne qui dissimule tout ou une partie du visage, de manière à ne plus être identifiable, dans tout moyen collectif de transport de personnes. Le présent projet de loi, en supprimant l'obligation de port du masque dans les transports en commun, ne prévoit pas d'exception à cette interdiction pour une personne voulant porter le masque de manière volontaire. Le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de prévoir une telle exception de manière explicite, cela d'autant plus que dans l'exposé des motifs, les auteurs du texte recommandent le port du masque aux personnes hautement vulnérables pendant les trajets en transport public. Le Conseil d'État propose dès lors une reformulation du texte en ce sens.

Avis du Collège médical

Dans son avis du 24 mai 2022, le Collège médical relève que la pandémie, avec le variant actuel d'Omicron, est désormais sous contrôle. Le Collège médical estime que les mesures de protection actuellement en vigueur dans les transports publics peuvent dès lors être allégées.

Avis de la Commission nationale pour la protection des données

Dans son avis du 24 mai 2022, la Commission nationale pour la protection des données (CNDP) n'a pas identifié de nouvelles questions relatives à la protection des données qui n'auraient pas déjà été soulevées dans des avis antérieurs relatifs à des modifications de la loi Covid. La CNDP estime dès lors qu'il n'est pas nécessaire d'aviser le présent projet de loi.

Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg

Dans son avis du 27 mai 2022, la Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg (CCDH) salue la levée de l'obligation de port du masque dans les transports publics. Elle souligne cependant qu'il faut continuer à veiller à la protection des personnes vulnérables et ne pas prendre des décisions qui auraient pour effet de les exclure de la vie en société.

La CCDH regrette l'absence d'information concernant la décision de maintenir des mesures restrictives dans les centres pénitentiaires et dans le Centre de rétention. Elle invite le Gouvernement et le Parlement à motiver cette décision, alors que la majorité des mesures pour la population générale ont été levées. Sans quoi elle recommande de prendre en considération la situation particulière dans laquelle se trouvent des personnes détenues ou retenues et d'apporter les modifications législatives nécessaires pour garantir le respect de leurs droits humains.

Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 27 mai 2022, la Chambre des Métiers n'émet pas de commentaires particuliers quant aux adaptations proposées dans le présent projet de loi. Par contre, elle invite le Gouvernement à redoubler d'efforts afin d'inciter les personnes qui n'ont pas encore de schéma vaccinal complet à se faire vacciner contre le virus SARS-CoV-2. La Chambre des Métiers invite aussi le Gouvernement à évaluer l'utilité des mesures mises en place au cours des derniers mois afin d'identifier les mesures qui se sont avérées les plus efficaces. Ceci en vue de se préparer à une recrudescence prévisible des cas de contamination en automne 2022.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

La commission parlementaire a décidé de reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 31 mai 2022.

Article 1^{er} – article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 1^{er} du projet de loi modifie l'article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 relatif aux mesures concernant les rassemblements.

Point 1^o ancien

Le point 1^o de l'article 1^{er}, dans sa teneur initiale, supprime l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 et, partant, l'obligation de port du masque dans les transports publics.

Point 2^o ancien

Le point 2^o de l'article 1^{er}, dans sa teneur initiale, vise à reformuler l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 ayant trait à l'obligation de port du masque dans les

établissements hospitaliers et autres structures y assimilées comme les établissements pour personnes âgées où le port du masque est et reste obligatoire.

Il est ainsi proposé de redresser une erreur matérielle en précisant qu'à côté des patients hospitalisés, les pensionnaires et usagers des structures et services concernés ainsi que les enfants en dessous de l'âge de six ans sont également exclus de l'obligation de port du masque.

*

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 31 mai 2022, que l'article sous rubrique a pour objet de supprimer l'obligation de port du masque dans les transports publics.

La Haute Corporation peut marquer son accord avec cet allègement quant à son principe.

Elle renvoie toutefois aux considérations générales formulées dans son avis du 10 mars 2022 sur le projet de loi 7971¹ relatives à l'interdiction de dissimulation du visage prévue par l'article 563, alinéa 1^{er}, point 10^o, du Code pénal. Les auteurs du projet de loi sous avis n'ayant pas prévu d'exception à cette interdiction pour ce qui est du port du masque dans les transports publics, il y aurait lieu d'inclure cette exception parmi celles déjà prévues par l'article 4, paragraphe 2, de la loi précitée du 17 juillet 2020, ce d'autant plus que dans leur exposé des motifs, les auteurs recommandent aux personnes hautement vulnérables le port du masque (idéalement FFP2) « pendant les trajets en transport public, comme d'ailleurs dans toute situation qui les exposerait à un risque de contagion ».

Partant, l'article 1^{er} du projet de loi sous avis serait à libeller de la manière suivante :

« **Art. 1^{er}.** L'article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid 19 est modifié comme suit :

1^o Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est supprimé ;

b) L'ancien alinéa 2, devenu l'alinéa unique, est remplacé comme suit :

« [...] » ;

2^o Au paragraphe 2, les termes « dans tout moyen collectif de transport de personnes, » sont insérés entre le terme « autorisé » et ceux de « à l'intérieur ».

Le Conseil d'État peut d'ores et déjà se déclarer d'accord avec une modification en ce sens.

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports ont décidé de réserver une suite favorable à la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

Article 2 – article 10 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 2 du projet de loi redresse une erreur matérielle à l'endroit de l'article 10, paragraphe 5, de la loi précitée du 17 juillet 2020 en supprimant la référence au paragraphe 2bis, alinéa 3, de l'article 5 de ladite loi.

En effet, le paragraphe 2bis, qui concernait l'obligation pour tout passager à destination de Luxembourg par voie aérienne de remplir le formulaire de localisation des passagers, a été abrogé par la loi du 11 février 2022 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Le libellé de l'article 2 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 31 mai 2022.

Article 3 – article 12 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 3 du projet de loi entend adapter l'article 12 de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernant le régime des sanctions dans le chef des personnes physiques en supprimant la référence au port du masque obligatoire dans les transports publics (cf. l'article 1^{er} du projet de loi).

¹ Avis du Conseil d'État du 10 mars 2022 sur le projet de loi 7971 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid 19 (doc. parl. 7971/3).

Le libellé de l'article 3 ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 31 mai 2022.

Article 4

L'article sous rubrique prévoit que la loi future entrera en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le libellé de l'article 4 ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 31 mai 2022.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Santé et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 8010 dans la teneur qui suit :

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée
du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte
contre la pandémie Covid-19**

Art. 1^{er}. L'article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est supprimé ;

b) L'ancien alinéa 2, devenu l'alinéa unique, est remplacé comme suit :

« Le port du masque est obligatoire pour les personnes visées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2, à l'exception du patient hospitalisé, du pensionnaire ou de l'utilisateur, ainsi que des enfants âgés de moins de six ans. ».

2° Au paragraphe 2, les termes « dans tout moyen collectif de transport de personnes, » sont insérés entre le terme « autorisé » et ceux de « à l'intérieur ».

Art. 2. À l'article 10, paragraphe 5, de la même loi, les termes « paragraphe 2bis, alinéa 3, » sont supprimés.

Art. 3. L'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

« Le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué en vertu de l'article 7 est puni d'une amende de 500 à 1 000 euros. ».

Art. 4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 7 juin 2022

Le Président-Rapporteur,
Mars DI BARTOLOMEO

